



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la pérennisation de la desserte en gare de Dordives - allongement des quais (45)

n° : F -024-14-C-0094

Décision du 19 novembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -024-14-C-0094 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Pérennisation de la desserte en gare de Dordives - prolongement des quais », reçu complet de Réseau Ferré de France (RFF) le 16 octobre 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 29 octobre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste :

- en l'allongement des deux quais de la gare de Dordives, sur la ligne Paris - Morêt-Veneux-les Sablons - Lyon Perrache, de 224 m à 306 m (ou 330 m selon l'option retenue) pour le quai 1 et de 226 m à 322 m (ou 346 m selon l'option retenue) pour le quai 2,
- en la réfection des quais, la reprise des câbles de signalisation et des câbles longue distance, la modification des installations de signalisation, la réalisation d'un complément d'éclairage, l'installation de clôtures et la modification des installations d'Exploitation à Agent seul (déplacement et ajout de caméras et d'antennes),
- pour accueillir entièrement à quai des rames « Z5600 » en unités multiples de 12 voitures (et potentiellement pour accueillir les futurs trains « Regio2N », soit une option d'allongement de 24 m supplémentaires de chaque quai) et ainsi revenir à une desserte de 22 trains par jour, comme en 2012, contre 9 aujourd'hui ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'emprise ferroviaire,
- immédiatement au nord du passage à niveau (PN) n°19 (non inscrit au programme national de sécurisation des PN), et longeant à l'ouest une route et au-delà un ensemble forestier au sein duquel se trouve l'entreprise Lafarge granulats, et longeant à l'est des restaurants, des habitations et une casse automobile,
- dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques inondation, la voie ferrée se trouvant en limite de zone inondable,
- au sein d'une zone nationale d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II Vallée de Souppes et de Dordives et à 200m du Marais du Moing entre le Canal, le Fleuve et le Cercanceaux (ZNIEFF de type I),
- dans une zone à dominante humide de type formation forestière humide et/ou marécageuse (selon le logiciel CARMEN) mais hors d'une zone dite « humide » ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui s'avèrent être non significatifs du fait :

- de la nature, des choix techniques (grave non traitée, faible volume de matériaux à excaver, zone de stockage prévue, positionnement des nouveaux mâts d'éclairage, maintien de la cote du terrain naturel) et de l'emprise limitée (450 à 570 m²) des travaux projetés,

- des engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de bruit et de nuisances sonores en phase travaux, et en matière de sécurité de l'exploitation de la ligne en cas d'inondation,
- de la faible sensibilité écologique des surfaces directement concernées par le projet (en prolongement des quais existant, le long de la voie ferrée) et, d'après le formulaire, de l'absence de destruction d'espaces naturels,
- de l'absence d'augmentation de la circulation ferroviaire, et de fait du retour à une situation pré existante, de 2012, d'arrêt en gare de 22 trains par jour,
- du faible nombre de voyageurs attendus et de la présence de deux parkings déjà existants à proximité de la gare ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « Pérennisation de la desserte en gare de Dordives – prolongement des quais » présenté par Réseau Ferré de France, n° F-024-14-C-0094, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04